

ACTE DE CONSTITUTION

DU

Association Internationale Sans But

Lucrative

OpenWIS Association

" OpenWIS Association "
Association Internationale Sans But Lucratif
Avenue Circulaire numéro 3
à Uccle (1180 Bruxelles)

L'AN DEUX MILLE ET QUINZE
SUR LA VINGT-TROISIÈME AOÛT

ONT COMPARU :

1. L'Établissement public français à caractère administratif "**METEO-FRANCE**", ayant son siège social à 94165 Saint-Mandé (France), avenue de Paris 73, constituée par Décret n° 93-861 du 18 juin 1993.
2. La société par actions simplifiée de droit français « **METEO-France INTERNATIONAL** », dont le siège social est établi à 31100 Toulouse (France), Impasse Michel Labrousse, 9, Park Avenue Zac de Basso Cambo, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés (R.C.S. Toulouse) sous le numéro 440 234 201.
3. L'Agence gouvernementale de droit britannique pour et au nom du Ministère britannique des Affaires, de l'Innovation et du Savoir-faire « **MetOffice** », dont le siège social est établi à Devon EX1 3PB (Royaume Uni), FitzRoy Road, Exeter.
4. L'Agence gouvernementale de droit australien « **Bureau of Meteorology** », en abrégé « BoM », dont le siège social est établi à Docklands, Victoria 3008 (Australie), 700 Collins Street, inscrite au Registre du Commerce sous le numéro ABN 92 637 533 532.
5. L'Agence gouvernementale de droit coréen « **Korean Meteorological Administration** », ayant son siège social à Seoul 156-720 (République de Corée), 61 16-Gil Yeoeuidaebang-ro- Dongjak-Gu.

Concepteurs, promoteurs de l'idée et artisans de sa construction, les prénommés sont désignés ci-après comme membres fondateurs de l'association.

REPRESENTATION

Les comparants sub 1 à 5 sont ici valablement représentés en vertu de procurations sous seing privé qui resteront ci-annexée en copie par Monsieur DELL'ACQUA Mattéo, ci-après mieux qualifié.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, l'Association Régionale VI de l'Organisation Météorologique Mondiale (« OMM »), comme mesure pour la création du nouveau Système d'Information de l'OMM (« WIS »), a créé un projet pour le développement d'un prototype de Centre du Système d'Information Mondial (« GISC ») ;

ATTENDU QUE, les Parties ont convenu en 2009 d'unir leurs efforts pour développer un logiciel (« OpenWIS »), qui permettra aux centres météorologiques de se connecter au WIS ;

ATTENDU QU'EN 2011, les Parties ont convenu du principe de créer l'OpenWIS Association pour entretenir, développer et réaliser une licence du logiciel OpenWIS®. Ladite Association a été présentée à l'OMM lors du Congrès de l'OMM sous le nom de « OpenWIS Consortium » ;

ATTENDU QUE, le 7 février 2013, les Parties ont décidé que l'OpenWIS Association devrait avoir une existence légale et que chaque Partie prendrait une part égale dans l'OpenWIS Association, afin de renforcer et d'approfondir le développement ainsi que les réalisations de l'association ;

ATTENDU QUE, les Parties ont conclu un Protocole d'Accord le 20 décembre 2013 afin de fournir un cadre réglementaire pour la coordination des projets, l'administration des inscriptions des membres, la planification et la tenue des réunions, la création et la réglementation des entités et des comités secondaires ainsi que l'obligation de rendre des comptes sur l'utilisation des ressources ;

ATTENDU QUE, les Parties ont envisagé la création d'OpenWIS Association comme entité légale séparée de ses membres avec pour objectif d'améliorer son efficacité, d'améliorer la représentation des points de vue de ses membres et de lui donner la possibilité de présenter des propositions de projets et de signer des contrats ou des accords en son nom propre avec des tierces parties pour faire progresser les objectifs communs de ses membres ;

MAINTENANT, EN FOI DE QUOI, les soussignés ont convenu d'établir une Association Internationale Sans But Lucratif régie par la législation de la Belgique, notamment le Titre III de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (désigné ci-après « la Loi ») et par les présents Statuts.

STATUTS

ARTICLE 1

Dénomination

1. La dénomination de l'association est « OpenWIS Association » (désignée ci-après « l'Association »). L'Association est constituée sous la forme d'*Association Internationale Sans But Lucratif* (ou abrégé *AISBL*) conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, telle que modifiée par la loi du deux mai deux mille deux sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (« la Loi »).
2. Tous les instruments, factures, annonces, publications et autres documents (incluant les communications électroniques) produits par l'Association devront comporter le nom de l'Association et ladite dénomination sera toujours précédée ou suivie des termes

« Association Internationale Sans But Lucratif » ou l'abréviation « AISBL » et indiquer le siège de l'Organisation.

ARTICLE 2

Objet

ARTICLE 3 L'Association, qui ne cherche pas à faire de profits financiers, a pour objectif l'intérêt commun de ses Membres et Partenaires (de la manière définie respectivement à l'ARTICLE 4

ARTICLE 4 et l'ARTICLE 9

1.) pour faciliter la collaboration sur le développement, la promotion et le partage du logiciel open source pour l'échange d'informations météorologiques mondiales.
2. Plus spécifiquement l'objectif de l'Association consiste à :
 - (i) Coordonner, diriger et entreprendre le développement du logiciel pour l'échange d'informations météorologiques mondiales par les Membres de l'Association, les Partenaires et toute autre personne intéressée ;
 - (ii) Mettre en place une licence et promouvoir le logiciel pour l'échange d'informations météorologiques mondiales ;
 - (iii) Favoriser la coopération et la coordination au sein de la communauté météorologique sur l'échange d'informations météorologiques mondiales ;
 - (iv) Collecter les frais d'adhésion, d'inscription et autres des Membres et Partenaires pour réaliser les objectifs susmentionnés.
3. Pour atteindre ledit objectif, l'Association représentera également ses Membres, collectivement, vis-à-vis des tierces parties compétentes, incluant les autorités ou les entités publiques comme les institutions compétentes de l'Union européenne (incluant entre autres la Commission européenne) et l'Organisation Météorologique Mondiale. Dans le cadre de sa mission, l'Association agira, *inter alia*, en qualité d'interface entre ses Membres, Partenaires et autres tierces parties pour permettre dans les domaines de l'intérêt collectif des Membres et des Partenaires (i) l'amélioration de la coordination et de la coopération entre les Membres et les Partenaires, (ii) la gestion du logiciel open source, (iii) la participation aux appels de propositions afférents aux projets bénéficiant d'un financement extérieur et (iv) la signature d'accords ou de contrats avec les tierces parties correspondantes.
4. L'Association peut également prendre des intérêts dans une entité légale s'ils sont susceptibles de favoriser l'accomplissement des buts non lucratifs susmentionnés.
5. L'Association est susceptible d'effectuer toutes les activités, en Belgique et à l'étranger, qui favorisent ou promeuvent, directement ou indirectement, les buts non lucratifs susmentionnés, incluant les activités secondaires commerciales et rentables dans les limites permises par la loi et dont les profits seront toujours entièrement réservés à la réalisation des buts non lucratifs.

ARTICLE 5

Siège

1. Le siège statutaire de l'Association est établi au 3, Avenue Circulaire, B-1180 Bruxelles, Belgique.
2. Le Conseil des Membres peut décider de transférer le siège vers tout autre site en Belgique conformément à la législation applicable. La présente décision constitue un amendement aux Statuts. Le Conseil des Membres publiera tout changement d'adresse du siège de l'Association dans les Annexes du Moniteur Belge.
3. Le Conseil des Membres est également autorisé à établir des bureaux administratifs et des filiales tant en Belgique qu'à l'étranger.
4. Le siège de l'Association sera clairement mentionné sur tous les documents produits par l'Association.

ARTICLE 6

Membres

1. L'Association est composée de ses membres fondateurs et des membres admis ultérieurement (conjointement les « **Membres** »).
2. Tous les Membres de l'Association relèvent de la même catégorie unique de membres et auront des droits et obligations égaux, de la manière spécifiée ultérieurement.
3. Du fait même de leur adhésion, les Membres de l'Association se conformeront aux Statuts, aux règles internes qui seront adoptées par le Conseil des Membres et amendées ponctuellement par la suite (« **Règles Internes** ») et aux décisions prises par le Conseil des Membres et le Comité Directeur.

ARTICLE 7

Règles Internes

1. Le Conseil des Membres préparera et amendera, ponctuellement, les Règles Internes de l'Association. Les Règles Internes régiront des domaines comme :
 - (i) Les frais d'adhésion, les inscriptions et les contributions payables à l'Association ;
 - (ii) Les directives d'admission de toute personne ou organisation comme Membre ou Partenaire de l'Association ;
 - (iii) Les droits et les privilèges accordés à une quelconque catégorie de Partenaire ;
 - (iv) Tout autre domaine que le Conseil des Membres, sur décision, estime approprié.

ARTICLE 8

Admission de Nouveaux Membres

1. Le Conseil des Membres est compétent pour recevoir les candidatures des nouvelles organisations souhaitant être admises comme membres de l'Association. Ces

candidatures peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une Réunion Annuelle ou d'une Réunion Extraordinaire.

2. Les candidats au statut de Membre doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - (i) Les Services nationaux météorologiques reconnus par l'Organisation Météorologique Mondiale ;
 - (ii) Les Organisations gouvernementales qui ont un mandat ou un pouvoir de mener des recherches et fournir des services pour les questions relatives au temps et au climat ;
 - (iii) Toutes autres organisations publiques qui, de l'avis du Conseil des Membres, poursuivent un objectif qui est compatible aux buts et objectifs de l'Association ;
 - (iv) D'autres organisations sans but lucratif (en ce compris les Organisations non-gouvernementales) qui, de l'avis du Conseil, ont un objectif qui est compatible aux buts et objectifs de l'Association.
3. Les candidats au statut de Membre envoient leur demande écrite au Président du Conseil des Membres.
4. La candidature doit contenir le nom du candidat, ses tâches, activités, objet social et statuts légaux, fournir les détails de ses intérêts en matière de météorologie et indiquer brièvement les motifs de sa candidature en tant que membre de l'Association, et la contribution qu'il entend apporter à la réalisation des objectifs de l'Association.
5. De nouveaux Membres pourront être admis uniquement sur décision unanime du Conseil des Membres.

ARTICLE 9

Démission d'un Membre

ARTICLE 10 1. Un Membre peut décider de quitter l'Association. La notification écrite sera remise au/à la Président(e) du Conseil des Membres, de la manière définie à l'ARTICLE 12

ci-après, au moins six mois avant le 31 décembre de l'année correspondante. Le départ du Membre prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

2. Si un ou plusieurs Membres quitte(nt) l'Association, l'Association perdurera avec les Membres restants. L'Association devra comporter au moins deux Membres. S'il ne reste qu'un seul Membre, le Membre restant prendra les mesures nécessaires pour admettre un deuxième Membre sous quarante-cinq jours.
3. Tout Membre qui, sur démission, cesse d'appartenir à l'Association, ne pourra percevoir aucune part des fonds de l'Association et ne pourra pas réclamer un remboursement des échéances d'adhésion versées précédemment.

ARTICLE 11

Exclusion d'un Membre

1. Si un Membre compromet les activités de l'Association en ne respectant pas ses obligations ou engagements vis-à-vis de l'Association, incluant entre autres les obligations de paiement, le Conseil des Membres peut décider d'exclure ledit Membre, où ledit Membre ne sera pas pris en compte pour le quorum de présence ou d'approbation.
2. Tout Membre qui, suite à son exclusion, cesse d'appartenir à l'Association, ne pourra percevoir aucune part des fonds de l'Association et ne pourra pas réclamer un remboursement des échéances d'adhésion versées précédemment.

ARTICLE 12 Tout Membre exclu de l'Association pourra demander ultérieurement sa réadmission. Toute candidature de cette nature sera régie par les critères stipulés à l'ARTICLE 6

3. , sauf qu'un membre candidat qui a été exclu au préalable de l'Association doit rembourser toute dette financière à l'Association avant que le Conseil des Membres ne puisse recevoir sa candidature.

ARTICLE 13

Partenaires de l'Association et relations avec les autres tierces parties

1. Pour atteindre son objectif, l'Association donnera l'opportunité à des personnes et organisations qui ne sont pas Membres de participer au développement du logiciel OpenWIS®. Lesdites personnes et organisations seront désignées les « Partenaires ».
2. Les Partenaires seront classés :
 - (i) Partenaires Stratégiques ;
 - (ii) Partenaires Associés.

ARTICLE 14 3. Les Partenaires Stratégiques et les Partenaires Associés peuvent se voir attribuer ledit statut uniquement sur décision du Conseil des Membres sur recommandation du Comité Directeur (de la manière définie à l'ARTICLE 13

-).
4. Personne ne deviendra Partenaire Stratégique ou Partenaire Associé avant d'avoir signé un contrat écrit correspondant et payé l'inscription ou la contribution adéquate d'un montant et de la manière stipulée dans les Règles Internes.
 5. Les droits et les privilèges des Partenaires Stratégiques et des Partenaires Associés seront stipulés dans les Règles Internes, susceptibles d'être amendées ponctuellement sur décision du Conseil des Membres.
 6. Les règles afférentes à l'utilisation du logiciel seront déterminées par la licence Open Source approuvée ponctuellement par l'Association.
 7. Les personnes ou les organisations souhaitant contribuer au code d'OpenWIS® doivent signer un Contrat de Licence Contributeur au format devant être déterminé par le Comité Directeur et doivent se conformer à tous les principes approuvés en Comité Directeur.

8. L'Association pourra, si le Conseil des Membres confirme à l'unanimité que cela est favorable aux objectifs de l'Association, participer conjointement avec les Membres, les Partenaires et/ou des tierces parties, ou coopérer d'une autre manière avec les Membres, les Partenaires et/ou des tierces parties, dans le cadre d'appels de propositions afférentes à des projets bénéficiant d'un financement extérieur.

ARTICLE 15

Contributions d'adhésion, inscriptions, frais et financement supplémentaire

1. Les frais de fonctionnement de l'Association seront couverts par les frais d'adhésion, les inscriptions et les contributions du montant et de la manière stipulée dans les Règles Internes. Différents frais, inscriptions et contributions sont susceptibles de s'appliquer aux Membres, Partenaires Stratégiques et Partenaires Associés.

ARTICLE 16 2. Si le Comité Directeur constate que l'Association a besoin d'un financement supplémentaire au-delà des frais d'adhésion, des inscriptions et des contributions, la question devra d'abord faire l'objet de discussions de la part du Comité Directeur. Conformément à l'ARTICLE 13

- , le Comité Directeur devra alors recommander que l'Association cherche ledit financement supplémentaire sur la base de contributions égales des Membres et des Partenaires Stratégiques. En outre, le Comité Directeur pourra recommander la recherche de contributions supplémentaires (en valeur monétaire ou en nature) auprès des Partenaires Associés sur la base du volontariat. À partir desdites recommandations, la demande de financement supplémentaire sera : (i) votée par le Conseil des Membres ; et (ii) accordée à l'Association sur la base de contributions égales de la part des Membres et des Partenaires Stratégiques, avec lesdites contributions volontaires supplémentaires (en valeur monétaire ou en nature) de la part des Partenaires Associés de la manière recommandée par le Comité Directeur.

3. Lorsque le Comité Directeur n'émet aucune recommandation financière, et notamment lorsque le Conseil des Membres a identifié un besoin de financement supplémentaire sans discuter de la question avec le Comité Directeur, la demande de financement supplémentaire sera : (i) votée par le Conseil des Membres ; et (ii) accordée à l'Association sur la base de contributions égales uniquement de la part des Membres.

ARTICLE 17

Structure de Gestion

1. Les entités responsables de l'Association seront le Conseil des Membres (« **Conseil des Membres** ») et le Conseil de Direction composé des Directeurs Exécutifs de l'Association (« **Conseil de Direction** »).
2. Conformément à la Loi, le Conseil des Membres agit en qualité d'Entité Directrice Générale de l'Association.

3. Conformément à la Loi, les activités quotidiennes de l'Association seront dirigées par le Conseil de Direction. Les Directeurs Exécutifs seront pleinement habilités à régir et à diriger l'Association, à l'exception des pouvoirs réservés au Conseil des Membres.
4. L'Association mettra également en place un Comité Directeur et un Comité Technique.
5. Le Comité Directeur soutiendra le travail du Conseil des Membres sur les questions stratégiques.
6. Le Comité Technique conseillera le Comité Directeur et le Conseil des Membres sur les questions techniques afférentes au développement et à la gestion du logiciel OpenWIS®.

ARTICLE 18 Conseil des Membres

1. Chaque Membre sera représenté au Conseil des Membres par un représentant de son choix (« **Représentant** »).
2. Le Conseil des Membres aura le droit exclusif de décider des questions suivantes :
 - (i) L'admission de toute personne en qualité de Membre de l'Association ;
 - (ii) La modification de la dénomination de l'Association ;
 - (iii) L'amendement des présents Statuts, des Règles Internes de l'Association ou de tout autre document constitutif de l'Association ;
 - (iv) L'attribution à une quelconque personne du statut de Partenaire d'OpenWIS® ;
 - (v) Les modalités selon lesquelles le logiciel OpenWIS® fera l'objet d'une licence ;
 - (vi) Toutes les questions afférentes aux finances de l'Association.
3. L'Association organisera chaque année calendaire au moins une Assemblée Générale (la « **Réunion Annuelle** ») en plus de toutes les autres Assemblées Générales de ladite année (« **Réunion Extraordinaire** ») et qualifiera la réunion en tant que telle dans les notifications qui l'annoncent. La Réunion Annuelle se tiendra à l'endroit que choisira le Conseil des Membres avant le mois de juillet, conformément aux Règles Internes. Une Réunion Annuelle doit toujours se tenir à un moment qui permettra la préparation et l'approbation des comptes annuels de l'Association dans les délais prévus par le droit belge.
4. Les points principaux du règlement feront l'objet de discussions et seront décidés lors de la Réunion Annuelle, incluant la mise en place de projets, la constitution d'entités secondaires et la révision des travaux, sous la direction du Comité Directeur et du Comité Technique pour l'année à venir. Si utile ou nécessaire, lesdits points feront également l'objet de discussions lors d'une Réunion Extraordinaire.
5. La Réunion Annuelle recevra des rapports et des recommandations du Comité Directeur. Les comptes annuels de l'exercice précédent ainsi que le budget de l'année suivante seront soumis à l'approbation lors de la Réunion Annuelle. Les frais d'adhésion, les inscriptions et les contributions seront fixés lors de la Réunion Annuelle.

Si le montant des frais d'adhésion, des inscriptions et des contributions n'est pas approuvé lors de la Réunion Annuelle, les montants de l'année précédente resteront en vigueur.

6. Le Conseil des Membres nommera, si nécessaire, un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e) et un Trésorier/une Trésorière de l'Association (respectivement, le/la « **Président(e)** », le/la « **Vice-Président(e)** » et le/la « **Trésorier/Trésorière** » et collectivement les « **Directeurs Exécutifs** » pour deux ans, susceptibles d'être réélu(e)s pour deux ans. Le/la Président(e) et le/la Vice-Président(e) seront sélectionné(e)s parmi les Représentants. Le/la Président(e), le/la Vice-Président(e) et le/la Trésorier/Trésorière seront nommé(e)s à la majorité simple des Représentants présents et votants.
7. L'Association comportera toujours trois (3) Directeurs Exécutifs, qui exerceront chacun la fonction soit de Président(e), de Vice-Président(e) ou de Trésorier/Trésorière. Si un(e) Directeur Exécutif/Directrice Exécutive a démissionné ou a été renvoyé(e) et qu'il faut nommer un(e) nouveau/nouvelle Directeur Exécutif/Directrice Exécutive, le/la nouveau/nouvelle Directeur Exécutif/Directrice Exécutive sera nommé(e) sur décision du Conseil des Membres lors d'une Réunion Annuelle ou d'une Réunion Extraordinaire. S'il faut nommer un(e) Directeur Exécutif/Directrice Exécutive à la place d'un(e) Directeur Exécutif/Directrice Exécutive qui a démissionné ou qui a été renvoyé(e), ledit nouveau Directeur Exécutif/ladite nouvelle Directrice Exécutive sera nommé(e) pour le reste du mandat du Directeur Exécutif/de la Directrice Exécutive qui a démissionné ou qui a été renvoyé(e). Le Directeur Exécutif/ la Directrice Exécutive remplaçant(e) sera nommé(e) à la majorité simple des Représentants présents et votant lors de la Réunion Annuelle ou de la Réunion Extraordinaire lors de laquelle le remplacement est soumis au vote. Un(e) Président(e) et/ou un(e) Vice-Président(e) remplaçant(e)s seront sélectionné(e)s parmi les Représentants.
8. Tout(e) Directeur Exécutif/ Directrice Exécutive peut quitter son poste avant l'expiration de son mandat sur notification écrite au Conseil des Membres. Cependant, ledit Directeur Exécutif/ ladite Directrice Exécutive devra rester en poste jusqu'à la nomination de son/sa remplaçant(e).
9. Tout Membre peut demander une Réunion Extraordinaire. La date de ladite réunion sera fixée sous trois (3) semaines après réception de la demande.
10. Une Assemblée Générale organisée pour décider d'une quelconque résolution sera notifiée au moins trente-et-un jours à l'avance. Une Réunion Extraordinaire peut faire l'objet d'une notification plus courte si tous les Membres sont d'accord. La notification indiquera la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour et, en cas de Réunion Annuelle, qualifiera la réunion de telle.
11. Sauf lorsque les présents Statuts exigent impérativement qu'une décision soit prise à l'unanimité ou à la majorité simple, les motions soumises à l'Assemblée Générale seront prises à la majorité des trois quarts. Chaque Membre a un vote.
12. L'admission d'un nouveau Membre dans l'Association sera une question qui nécessite une décision unanime de tous les Représentants présents.

13. L'exclusion d'un Membre de l'Association sera une question qui nécessite la décision unanime de tous les Représentants, sauf le Représentant du Membre que l'on cherche à exclure.
14. La démission ou le renvoi de ses fonctions d'un Directeur Exécutif/d'une Directrice Exécutive sera une question qui nécessite la décision unanime de tous les Représentants, sauf le Représentant que l'on cherche à renvoyer ou à exclure (dans le cas d'une décision de démission ou de renvoi du/de la Président(e) ou du/de la Vice-Président(e)), ou à l'exception du Représentant de tout Membre lié au/à la Trésorier/Trésorière si la décision consiste à démissionner ou à renvoyer le/la Trésorier/Trésorière. En outre, tout Membre peut demander le renvoi d'un(e) Directeur Exécutif/Directrice Exécutive devant un tribunal, le cas échéant, le tribunal décidera s'il y a des motifs sérieux de renvoyer le/la Directeur Exécutif/Directrice Exécutive en question. Si le tribunal estime que de tels motifs existent, le/la Directeur Exécutif/Directrice Exécutive en question sera renvoyé(e) seulement sur remise de l'ordonnance du tribunal.
15. Un Représentant peut représenter à une Assemblée Générale jusqu'à un (1) autre Membre, en plus du Membre qui l'a nommé. Une procuration écrite, signée par le Membre donnant la procuration, sera nécessaire à cet effet. Le(s) Membre(s) représenté(s) sera/seront alors considéré(s) comme présent(s).
16. Une réunion du Conseil des Membres atteindra le quorum si au moins les trois quarts des Membres sont présents. Les Représentants peuvent être assistés par des conseillers lors des réunions du Conseil des Membres.
17. Le Conseil des Membres lors de la Réunion Annuelle ou d'une Réunion Extraordinaire éditera et adoptera, amendera, complétera ou abrogera ponctuellement les Règles Internes de la manière qui lui semblera appropriée pour la bonne tenue de l'Association.
18. Les résolutions de la Réunion Annuelle et des Réunions Extraordinaires seront enregistrées par écrit et pourront être inspectées par tous les Membres.
19. Les tierces parties (incluant les Partenaires) pourront demander à être informées des résolutions des Réunions Annuelles et des Réunions Extraordinaires. Leur demande écrite, indiquant les raisons, sera envoyée au Conseil des Membres qui est le seul habilité à traiter la demande.
20. L'Association est représentée de façon valide devant des tierces parties ou la justice par le/la Président(e) et/ou le/la Vice-Président(e) ou, en cas de mandat spécial du Conseil des Membres, par toute autre personne. Ladite décision d'accorder un mandat spécial, le cas échéant, sera publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE 19
Comité Directeur

1. Un Comité Directeur sera mis en place. Chaque Membre et chaque Partenaire Stratégique sera représenté dans le Comité Directeur par un(e) délégué(e) de son choix (« **Délégué(e)** »).
2. Le Comité Directeur aura les compétences suivantes :
 - (i) La responsabilité d'assurer que le système OpenWIS® continue à répondre aux besoins en constante évolution du WIS et des centres WIS, fonctionne correctement, reste sûr et conforme aux normes correspondantes ;
 - (ii) La décision sur les questions afférentes aux exigences, à la conception, à la mise en place et aux normes lorsque les procédures en place ne permettent pas d'obtenir un résultat conforme aux objectifs de l'Association ;
 - (iii) Procéder à une vérification pour savoir s'il existe des en permanence des besoins d'évolution pour OpenWIS® et sur la manière de les satisfaire ;
 - (iv) Décider de la manière et du moment où de nouvelles versions de OpenWIS® sont éditées ;
 - (v) Décider des membres et de la composition du Comité Technique ;
 - (vi) Décider de la création ou de la dissolution d'autres comités ad hoc de la manière et au moment où la nécessité desdits comités se présente ;
 - (vii) Prendre toute décision (qui n'est pas une décision sur les questions réservées au Conseil des Membres) susceptible d'être nécessaire au fonctionnement efficace et effectif de l'Association.
3. En outre, le Comité Directeur peut émettre des recommandations au Conseil des Membres concernant :
 - (i) L'admission de toute personne en qualité de Membre de l'Association ;
 - (ii) Toutes les questions afférentes aux finances de l'Association.
4. Le Conseil des Membres peut accepter ou rejeter toute recommandation du Comité Directeur à sa discrétion absolue.
5. Le/la Président(e) (« **Président(e) du CD** ») et le/la Vice-Président(e) (« **Vice-Président(e) du CD** ») du Comité Directeur seront élu(e)s parmi les Délégués par un vote à la majorité simple du Comité Directeur. Chaque Délégué(e) aura un vote.
6. Le/la Président(e) du CD et le/la Vice-Président(e) du CD exerceront un mandat de douze mois et pourront être réélu(e)s à la fin du mandat. Il y aura une limite de quatre années consécutives au mandat qu'un(e) Président(e) du CD ou qu'un(e) Vice-Président(e) du CD pourra exercer. Un(e) Président(e) ou un(e) Vice-Président(e) du CD qui cesse d'être un(e) Délégué(e) démissionnera de son poste de Président(e) ou de Vice-Président(e) du CD et une nouvelle élection, selon les règles stipulées à l'ARTICLE 13.5 s'en suivra.
7. Le/la Président(e) du CD et/ou le/la Vice-Président(e) du CD peut quitter son poste avant l'expiration de son mandat sur notification écrite remise au Conseil d'Administration. Cependant, ledit/ladite Président(e) du CD et/ou le/la Vice-Président(e) du CD restera en exercice jusqu'à la nomination de son(a) remplaçant(e). Un(e) Président(e) du CD et/ou un(e) Vice-Président(e) du CD remplaçant(e) sera nommé(e) par une nouvelle élection selon les règles stipulées à l'ARTICLE 13.5.

8. Un(e) Délégué(e) peut représenter lors d'une réunion du Comité Directeur jusqu'à un (1) autre Membre ou Partenaire Stratégique, en plus du Membre ou du Partenaire Stratégique qui l'a nommé. Une procuration écrite, signée par le Membre ou le Partenaire Stratégique donnant la procuration, sera requise à cet effet. Le(s) Membre(s) et/ou le(s) Partenaire(e) Stratégique(s) représenté(s) sera(seront) alors considéré(s) comme présent(s).
9. Une réunion du Comité Directeur atteindra le quorum si au moins les trois quarts des Membres et Partenaires Stratégiques sont présents. Les Délégués pourront être assistés de conseillers lors des réunions du Comité Directeur.
10. Sauf lorsque les présents Statuts exigent qu'une question soit décidée à l'unanimité, les décisions et les recommandations du Comité Directeur seront prises à la majorité simple des Délégués présents. Chaque Délégué(e) disposera d'un vote.
11. La démission ou le renvoi d'un(e) Président(e) du CD ou d'un(e) Vice-Président(e) du CD sera une question qui exige la décision à l'unanimité de tous les Délégués à l'exception du/de la Délégué(e) que l'on cherche à démettre ou à renvoyer de ses fonctions de Président(e) du CD ou de Vice-Président(e) du CD.
12. La démission ou le renvoi d'un(e) Président(e) du CT ou Vice-Président(e) du CT sera une question qui exige la décision à l'unanimité de tous les Délégués à l'exception de tout(e) Délégué(e) lié(e) au/à la Président(e) du CT ou Vice-Président(e) du CT que l'on cherche à renvoyer ou à démettre de ses fonctions.
13. Les Partenaires Associés peuvent assister aux réunions du Comité Directeur en qualité d'observateurs. Les représentants de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) peuvent assister aux réunions du Comité Directeur en qualité d'observateurs pour représenter les intérêts des utilisateurs d'OpenWIS. Les observateurs peuvent participer aux discussions mais ils n'ont aucun rôle dans la prise de décisions.

ARTICLE 20

Comité Technique

1. Un Comité Technique sera mis en place pour :
 - (i) Diriger et gérer les projets de développement du logiciel OpenWIS® ;
 - (ii) Recueillir les besoins du logiciel OpenWIS® ;
 - (iii) Gérer les Contrats de Licence Contributeur des développeurs de logiciels ;
 - (iv) Communiquer avec les développeurs individuels ;
 - (v) Prendre toute autre décision technique susceptible de s'avérer nécessaire au déroulement efficace et effectif du projet OpenWIS® ; et
 - (vi) Conseiller le Comité Directeur sur les questions susmentionnées.

Le Comité Technique inclura :

- (i) Un(e) Président(e) (« **Président(e) du CT** »).
- (ii) Un(e) Vice-Président(e) (« **Vice-Président(e) du CT** »).

- (iii) Toute autre personne susceptible d'être nommée ponctuellement par le Comité Directeur ou le/la Président(e) du CT.
2. Toute personne qualifiée par sa formation, ses compétences et/ou son expérience (de l'avis du Comité Directeur ou du/de la Président(e) du CT) sera éligible pour intégrer le Comité Technique.
3. Le/la Président(e) du CT et le/la Vice-Président(e) du CT seront élu(e)s par un vote du Comité Directeur.
4. Le/la Président(e) du CT et le/la Vice-Président(e) du CT exerceront un mandat de douze mois et pourront être réélu(e)s à la fin de leur mandat. Il y aura une limite de quatre années consécutives aux mandats du/de la Président(e) du CT et du/de la Vice-Président(e) du CT.
5. Le/la Président(e) du CT et/ou le/la Vice-Président(e) du CT peut/peuvent quitter sa/leur fonction avant l'expiration de son/leur mandat sur notification écrite au Conseil des Membres. Cependant, le/la Président(e) du CT et/ou le/la Vice-Président(e) du CT restera/resteront en poste jusqu'à la nomination de son/leur remplaçant.
6. Si le/la Président(e) du CT ou le/la Vice-Président(e) du CT démissionne ou quitte son poste à tout moment de son mandat, le Comité Directeur élira un(e) nouveau/nouvelle Président(e) du CT ou Vice-Président(e) du CT (le cas échéant).
7. Les recommandations du Comité Technique s'effectueront à la majorité simple. Chaque membre du comité disposera d'un vote. Le/la Président(e) du CT aura un vote prépondérant.
8. Le Comité Directeur peut accepter ou rejeter toute recommandation du Comité Technique à sa discrétion absolue.

ARTICLE 21

Exercice – Comptes annuels

1. L'exercice de l'Association débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice débute à la date de création de l'Association et s'achève le 31 décembre 2015.
2. Le Conseil des Membres préparera les comptes annuels de l'Association conformément à la Loi et à la législation en vigueur (dans sa version amendée ponctuellement). Les comptes annuels seront soumis à approbation lors de la Réunion Annuelle dans les six mois après la clôture de l'exercice et, à cet effet, devront être communiqués aux Membres au moins trente jours avant la date de ladite réunion.
3. Le Conseil des Membres peut nommer un ou plusieurs auditeur(s) pour examiner le statut financier de l'Association et ses comptes. La sélection s'effectuera en dehors des Membres. Le mandat de l'/des auditeur(s) est d'un an et peut être renouvelé par le

Conseil des Membres. L'(es) auditeur(s) fera/feront un rapport annuel au Conseil des Membres.

4. Si à un quelconque moment, l'Association doit, en vertu de la loi applicable, nommer un commissaire. Un commissaire sera nommé par le Conseil des Membres pour un mandat renouvelable de trois ans parmi les membres de l'Institut belge des réviseurs d'entreprises. Si un commissaire est nommé de la manière susmentionnée, la précédente clause 3. cessera de s'appliquer. L(es)auditeur(s) fera/feront un rapport annuel au Conseil des Membres.

ARTICLE 22

Litiges

1. En cas de litige entre les Membres ou des groupes de Membres, tous les efforts possibles seront faits pour le régler à l'amiable.
2. Si le litige ne peut pas être réglé à l'amiable, les parties du litige pourront décider, sur accord unanime et écrit, de confier leur litige à une procédure de médiation.
3. À partir de la date de l'accord de recours à la médiation, les parties doivent coopérer pour choisir un médiateur approprié sous deux mois. Le/la Président(e) du Conseil des Membres nomme le médiateur s'il n'a pas été choisi par les parties en temps voulu. Le coût de la procédure de médiation sera supporté à parts égales par les parties du litige.
4. Si le litige ne peut pas être réglé par la médiation ou si l'une des parties refuse la médiation, alors les parties du litige pourront solliciter le tribunal compétent.

ARTICLE 23

Entrée en vigueur

1. Après la date à laquelle le présent acte de constitution, incluant les présents Statuts, est signé par tous les Membres fondateurs, le présent acte, les présents Statuts et tout autre document exigé par la loi et par le Service Public Fédéral Justice seront remis sans tarder au Service Public Fédéral Justice pour l'attribution de la personnalité juridique à l'Association par Arrêté Royal, en vertu duquel l'Association sera considérée comme constituée.
2. Les présents Statuts entreront en vigueur à la date de l'Arrêté Royal conférant la personnalité juridique.

ARTICLE 24

Durée

1. L'Association est établie pour une durée illimitée.
2. La dissolution d'une personne morale Membre de l'Association n'entraînera pas la dissolution de l'Association, sauf décision contraire du Conseil des Membres avec l'unanimité des votes de tous les autres Membres.

3. Le Conseil des Membres peut décider de dissoudre et de liquider l'Association avec l'unanimité des votes de tous les Membres. Le cas échéant, l'Assemblée Générale décidera des arrangements adéquats, conformément à la loi applicable. Après la décision de dissoudre l'Association, l'Association indiquera sur tous les documents qu'elle préparera et enverra qu'elle est « en liquidation ».
4. Le Conseil des Membres nommera des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la manière d'allouer le surplus de la liquidation, qui sera transféré à une autre association avec un objectif correspondant à celui de l'Association ou, à défaut, à un autre but non lucratif.

ARTICLE 25

Langue

1. La langue officielle de l'Association aux fins légales belges est le français. L'anglais est la langue de travail. Tous les documents de l'Association requis par la loi seront rédigés en langue française.
2. Le texte original des présents Statuts a été rédigé en français. Une traduction en anglais sera disponible. En cas de différences entre la traduction anglaise et la version française originale, cette dernière prévaudra.

ARTICLE 26

Amendement

1. Tout amendement des présents Statuts s'effectuera par écrit et nécessitera l'accord unanime de tous les Membres lors d'une Assemblée Générale.
2. L'amendement de l'objectif et des activités de l'Association ne sera valable qu'après approbation par Arrêté Royal conformément à l'article 50, §3 de la Loi. Les amendements afférents aux pouvoirs, à la procédure de convocation et à la prise de décisions du Conseil des Membres, aux conditions selon lesquelles les membres sont informés de ses décisions, aux conditions pour apporter des amendements aux Statuts, à la dissolution et à la liquidation de l'Association et à l'allocation des actifs de l'Association, doivent être exécutés devant un notaire belge conformément à l'article 50, §3 de la Loi.

ARTICLE 27

Responsabilité limitée

1. L'Association est une entité légale avec ses actifs et ses responsabilités propres, séparés de ceux de ses Membres, susceptibles d'être employés et mandatés uniquement pour la réalisation de l'objectif de l'Association de la manière définie dans les présents Statuts.

2. Aucun Membre ne peut revendiquer les actifs de l'Association et aucun Membre ne sera tenu personnellement responsable des responsabilités contractées par ou des actions engagées à l'encontre de l'Association.

ARTICLE 28
Juridiction compétente

1. Les tribunaux de la juridiction dans laquelle le siège de l'Association est situé auront la juridiction exclusive pour résoudre tous les litiges susceptibles de survenir entre l'Association, ses Membres, les Directeurs Exécutifs/Directrices Exécutives, les agents, les commissaires et les liquidateurs afférents aux activités de l'Association et l'exécution des présents Statuts.

ARTICLE 29
Disposition finale

1. Tout ce qui n'est pas réglementé par les présents Statuts sera soumis aux dispositions du Chapitre III de la Loi.

DECISIONS DES COMPARANTS

CONSEIL DES MEMBRES

Les statuts étant ainsi arrêtés, s'est à l'instant réuni le Conseil des Membres, lequel a décidé de nommer cinq (5) Directeurs Exécutifs, savoir :

- Monsieur DELL'ACQUA Mattéo, né à Rouen le vingt novembre mil neuf cent soixante, demeurant à 31057 Toulouse (France), avenue Coriolis 42, titulaire du numéro national Bis

- Monsieur BENICHOU Patrick, né à Oran le vingt-huit mars mil neuf cent soixante, demeurant à 31100 Toulouse (France), Park Avenue, 9, rue Michel Labrousse, titulaire du numéro national Bis

- Monsieur TANDY Jérémy, né à Sidcup le vingt-et-un avril mil neuf cent septante-quatre, demeurant Devon EX1 3PB (Royaume Uni), FitzRoy Road, Exeter, titulaire du numéro national Bis

- Monsieur QU Weiqing, né à Xining (Chine) le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-deux demeurant à Dockland, Victoria 3008 (Australie), 700 Collins Street, titulaire du numéro national Bis

- Monsieur LEE Ok Ki, né le cinq août mil neuf cent soixante en Corée du Sud, demeurant à Seoul 156-720 (république de Corée), 61 16-Gil Yeoeuidaebang-ro- Dongjak-Gu, titulaire du numéro national Bis

Conformément à l'article 12.6 des statuts, leur mandat aura une durée de deux (2) ans et prendra fin immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de deux mille dix-sept.

NOMINATION DES PRESIDENT, VICE-PRESIDENT ET TRESORIER

Les Membres ont également désignés, à l'unanimité des voix:

- comme Président : Monsieur DELL'ACQUA Mattéo, prénommé.
- comme Vice-Président : Monsieur TANDY Jérémy
- comme Trésorier: Madame Emma EDWARDS, née à Stevenage le trente et un juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept, demeurant à Devon EX1 3PB (Royaume Uni), FitzRoy Road, Exeter.

ATTESTATION NOTARIEE

Conformément à l'article 46 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un, modifiée par la loi du deux mai deux mil deux, le Notaire soussigné atteste, après vérification, le respect des dispositions prévues par le Titre III « Des associations internationales sans but lucratif » de ladite loi.

INFORMATION-CONSEIL

Les fondateurs déclarent que le Notaire les a entièrement informés sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

DROITS D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à cinquante euros (50 €).

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, en l'Etude mentionné ci-dessus.

Date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec Nous, Notaire.